



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-017

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-01-23-00002 - Décision du 23 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Vallée de l'Odon géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB). (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-12-19-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados (4 pages)

Page 7

14-2022-12-19-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados (6 pages)

Page 12

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2023-01-26-00001 - Décision de délégation de signature direction de site (3 pages)

Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-01-24-00008 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant abrogation d'agrément et déclaration de l'OSP SAS SENIORS ETOILES SAP 851966432 (1 page)

Page 23

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-01-24-00007 - AP DCL-BRAE-23-003 renouvellement habilitation funéraire ASF (4 pages)

Page 25

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-01-20-00003 - arrêté n° 14-13/01/SIDPC/ND portant décision d'agrément d'un centre de formation et organisation des examens de qualification du personnel permanent des services de sécurité et d'incendie et d'assistance à personnes (2 pages)

Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-01-23-00002

Décision du 23 janvier 2023 portant
renouvellement d'autorisation du Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) Vallée de l'Odon géré par l'Association
des Amis de Jean Bosco (AAJB).

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Vallée de l'Odon géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant création du SESSAD unique « Vallée de l'Odon » par regroupement du SESSAD de l'IR de Baron sur Odon et du SESSAD de l'I.R. de Neuilly le Malherbe à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une capacité de 38 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 portant extension de capacité de 7 places du SESSAD Vallée de l'Odon à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2015 et ses deux avenants de prorogation signés entre l'AAJB et l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT la synthèse de la démarche d'amélioration continue de la qualité menée sur le SESSAD Vallée de l'Odon, transmise à l'ARS le 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT le renouvellement tacite de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association AAJB est autorisé pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité reste inchangée avec 45 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : AAJB N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD « Vallée de l'Odon » Adresse : 2 bis Longue Vue des Astronomes 14111 Louvigny N° FINESS : 14 002 568 5 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob
--	--

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétences selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **23 JAN. 2023**

P/ Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-19-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition
du sous-comité des transports sanitaires
dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados
et
le Directeur général de l'ARS de Normandie

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département du Calvados,

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados,

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU le courriel de la direction générale du CHU de Caen du 19 décembre 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition du sous-comité des Transports Sanitaires (SCTS) en date du 14 décembre 2021, co-présidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée pour ce qui concerne son 1^o « Le représentant de l'aide médicale urgente du Calvados désigné à l'article R. 6313-1-1 » ;

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente, le nom de « M. le docteur Xavier ARROT » (membre titulaire) est supprimé et remplacé par M. le docteur Laurent HALBOUT médecin responsable du service d'aide médicale urgente du Calvados, membre titulaire.

Article 2 : La version actualisée et consolidée de la composition du sous-comité des transports sanitaires, dans le département du Calvados, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, tous les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque membre désigné.

A Caen, le 19 décembre 2022

Le préfet du Calvados

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Normandie
La Directrice Générale Adjointe

Thierry MOSIMANN


Elise NOGUERA

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

1° **M. le Docteur Laurent HALBOUT**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente, membre titulaire

M. Hervé LEVY, cadre de santé SAMU 14 membre suppléant

2° **M. le Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY**, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° **M. le Médecin Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° **M. Le Lieutenant-Colonel Yannick GAUDIN**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Xavier VIEL, membre titulaire

M. Thomas Viel, membre suppléant

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire :

M. Guillaume COIRE, membre titulaire

Mme Sophie DENAGE, membre suppléant

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

Mme Muriel COUDRAY, membre titulaire

M. Jessy NIEL, membre suppléant

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers

M. Laurent DECONINCK, membre titulaire

M. Jean-Christophe RAULT, membre suppléant

6° M. le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

7° sans objet

8° Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental ;

M. Dominic VASSET, membre titulaire
Mme Florence FRANCOIS, membre suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

M. Renny PERRIN, Maire de Cesny les Sources
Mme Mauricette MARGUERITTE, Maire de Tréprel

b) Un médecin d'exercice libéral.

M. le docteur DEYSINE, membre titulaire
M. le docteur HURELLE, membre suppléant

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-19-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados

Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPTS) dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados

et

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 242-3, R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPTS) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPTS) dans le département du Calvados ;

VU le courriel de la direction générale du CHU de Caen en date du 19 décembre 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) en date du 14 décembre 2021, co-présidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée en ce qui concerne le collège 2 a).

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente, le nom de « M. le docteur Xavier ARROT » (membre titulaire) est supprimé et remplacé par M. le docteur Laurent HALBOUT médecin responsable du service d'aide médicale urgente du Calvados, membre titulaire.

Article 2 : La version actualisée et consolidée de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS), dans le département du Calvados, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera notifié individuellement à chaque membre désigné à l'article 1^{er}.

A Caen, le 19 décembre 2022

Le préfet du Calvados

P/Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Normandie
La Directrice Générale Adjointe



Thierry MOSIMANN

Elise NOGUERA

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

1 - Des représentants des collectivités territoriales

- a) **Mme Christine EVEN**, conseillère départementale du canton de Ouistreham
- b) **M. Renny PERRIN**, maire de Cesny les Sources

2 - Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) **M. le docteur Laurent HALBOUT**, médecin responsable du service d'aide médicale urgente du Calvados

Mme le docteur Anne MAHIER, médecin responsable du service mobile d'urgence et de réanimation de Lisieux
- b) **M. Frédéric VARNIER**, directeur général du CHU de Caen-Normandie, membre titulaire

M. Samuel DE LUZE, directeur de cabinet et des partenariats du CHU de Caen-Normandie, membres suppléant,
- c) **M. Xavier CHARLES**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Calvados,
- d) **M. le Colonel Christophe AUVRAY**, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- e) **M. le Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- f) **M. le Lieutenant-Colonel GAUDIN**, officier de sapeurs-pompiers, chef du groupement des opérations du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

3 - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) *Représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :*

M. le Docteur Jean-Paul DEYSINE, membre titulaire
M. le Docteur Gérard HURELLE, membre suppléant
- b) *Médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

M. le docteur Antoine LEVENEUR, membre titulaire

M le docteur Yann BEZARD, membre suppléant

M le docteur CENDRIER-SCHAFFER, membre titulaire
M. le docteur DE LA PROVOTE, membre suppléant

Mme le docteur FEZZOLI, membre titulaire
M. le docteur Emmanuel MAUPU, membre suppléant

M. le docteur Nicolas SAIMONT, membre titulaire
Mme le docteur Laurent SIMON membre suppléant

c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

M. Edouard-Guy LECLERC membre titulaire
M. Maxime BISSON, membre suppléant

d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

M. le docteur VENIER, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

M. le docteur Jean-Christophe RIOLLOT, membre titulaire
M. X, membre suppléant

f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Représentant l'ADOPS, Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins de médecins libéraux du Calvados

M. le docteur Gilles TONANI, membre titulaire
Mme le docteur Emilie ALIX, membre suppléant

- g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. Stéphane AUBERT, membre titulaire
Mme Mathilde POUSSET, membre suppléant

- h) *Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. Samuel KOWALCZYK, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports Sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
Mme Murielle COUDRAY, membre titulaire
M. Jessy NIEL, membre suppléant

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
M. Xavier VIEL, membre titulaire
M. Thomas VIEL, membre suppléant

Fédération de la mobilité sanitaire :
M. Guillaume COIRE, membre titulaire
Mme Sophie DENAGE, membre suppléant

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers
M. Laurent DECONINCK, membre titulaire
M. Jean-Christophe RAULT, membre suppléant

- j) *Représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents :*

M. Dominic VASSET, membre titulaire
Mme Florence FRANCOIS, membre suppléant

- k) *Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :*

M. Mathias LE CHEVALIER, membre titulaire
M. Jérôme JOUENNE membre suppléant

- l) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :*

Mme Marion HECQUARD, membre titulaire

M. X, membre suppléant

m) *Représentant le syndicat des pharmaciens du Calvados, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

M. Marc SARTORIO, membre titulaire

M. X, membre suppléant

n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Hervé CAILLY, membre titulaire

M. le docteur Laurent OLIVE, membre suppléant

o) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Gilles DUEZ, membre titulaire

M. le docteur Marc BARGHOUT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'utilisateurs

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Annick HAIZE, membre titulaire

M., membre suppléant

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-01-26-00001

Décision de délégation de signature direction de
site



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2023-11

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 315-9, L. 315-12 à L. 315-17 et R. 315-25,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 04 août 2022 nommant par voie de détachement **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Caen et du centre hospitalier de Falaise,

Vu la décision n° 2023-001 du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise en date du 2 janvier 2023 nommant **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** en qualité de directeur de site du centre hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de site du Centre Hospitalier de Falaise et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Alma, Bernardin, Le Laizon et Saint-Joseph.

Article 2

Concernant la direction de site du Centre Hospitalier de Falaise, **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** reçoit délégation pour :

- 1) présider le Directoire, en l'absence du directeur général. À ce titre, il a délégation pour signer les ordres du jour, les convocations et les relevés de conclusions ;
- 2) représenter le directeur général lors des séances du conseil de surveillance et de la commission médicale d'établissement ;

AV

- 3) présider le comité social d'établissement ;
- 4) représenter le Centre Hospitalier de Falaise auprès des partenaires extérieurs ;
- 5) représenter le Centre Hospitalier de Falaise auprès et au sein des groupements dont il est membre, y compris le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre ;
- 6) pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du Centre Hospitalier de Falaise, notamment tous les actes, bordereaux, conventions et leurs modifications et résiliations, tous les ordres, requêtes, mémoires, convocations, réquisitions, y compris de personnel, tous les courriers et autres documents relevant des attributions du directeur prévues à l'article L. 6143-7 susvisé du code de la santé publique, dans le respect des procédures et des réglementations applicables, à l'exception des décisions citées à l'article 6 ci-après ;
- 7) pour toutes pièces et actes dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des avenants et des décisions de résiliation qui relèvent de la compétence de l'établissement support du Groupement Hospitalier du Territoire Normandie Centre en application de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;
- 8) pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Falaise :
 - l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT** ;
 - l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R. 2322-4 du code de la Commande Publique ;
 - les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que « **grossiste** », sans limite de montant.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, délégation est donnée, dans les mêmes termes et conditions fixés au point 8, à **madame Françoise DAVOUS**, adjointe des cadres hospitaliers.

Article 3

Concernant les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Alma, Bernardin, Le Laizon et Saint-Joseph, **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** reçoit délégation pour :

- 1) représenter les établissements auprès des partenaires extérieurs ;
- 2) représenter les établissements auprès et au sein des groupements dont ils sont membres, y compris le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre ou, le cas échéant, pour proposer la désignation ou désigner un ou des représentants du ou des établissements ;
- 3) pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des EHPAD précités, notamment tous les actes, bordereaux, marchés publics, contrats, conventions et leurs modifications et résiliations, tous les ordres, requêtes, mémoires, convocations, réquisitions, y compris de personnel, tous les courriers et autres documents relevant des attributions du directeur prévues par les articles susvisés du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 315-17, dans le respect d'une part des attributions du Conseil d'Administration définies par l'article L. 315-12 du même code et d'autre part des procédures et réglementations applicables, à l'exception des décisions citées à l'article 6 ci-après.

Article 4

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR, au titre des fonctions de directeur de site du Centre Hospitalier de Falaise, a délégation de signature pour tout acte d'ordonnateur.

AV

Article 5

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR, au titre des fonctions de directeur de site du Centre Hospitalier de Falaise, est habilité à déposer plainte, à représenter l'établissement et à agir en justice pour les contentieux relatifs aux établissements visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 6

Délégation est donnée à **madame Elodie VIENNE**, responsable du bureau des entrées, pour signer pour le compte du Directeur le registre de déclaration des décès des patients hospitalisés au centre hospitalier de Falaise.

Article 7

Délégation est donnée à **madame Elodie VIENNE** responsable du bureau des entrées, pour signer pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elodie VIENNE, la délégation de signature est donnée à :

- **madame Carole CLEMENCEAU**, agent du service des admissions ;
- **madame Magali ANNE**, agent du service des admissions ;
- **madame Hélène ROGER**, agent du service des admissions ;
- **madame Audrey LEMERRE-DESPREZ**, agent du service des admissions ;
- **madame Aurélie BOUQUEREL**, agent du service des admissions.

Article 8

Pour l'ensemble des établissements visés à l'article 1 de la présente décision, la signature des décisions et documents n'est, en aucun cas, déléguée pour les actes d'engagement, les modifications et résiliations des marchés publics d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées.

Article 9

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 10

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toutes décisions antérieures de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 25 janvier 2023

Le directeur général

Frédéric VARNIER



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-24-00008

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant
abrogation d'agrément et déclaration de l'OSP
SAS SENIORS ETOILES SAP 851966432

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant abrogation du récépissé de déclaration et d'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/851966432

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annonce N°2200 au BODACC relative au jugement d'ouverture du tribunal de commerce de Lisieux mentionnant la liquidation judiciaire le 17 juin 2020 de la SAS SENIORS ETOILES, dont le mon commercial est LMT la Main Tendue, sis 17 rue Bon Ange à Lisieux (14100) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2019, portant récépissé de déclaration et d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrés sous le numéro SAP/851966432 délivrés à la SAS SENIORS ETOILES, SIREN 851 966 432 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

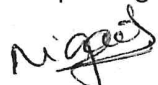
ARRETE

ARTICLE 1 : la déclaration et l'agrément de services à la personne délivrés à la SAS SENIORS ETOILES sont abrogés à compter du 17 juin 2020. Les divers avantages liés à la déclaration et à l'agrément sont supprimés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjoite du Chef de pôle égalité des chances


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Préfecture du Calvados

14-2023-01-24-00007

AP DCL-BRAE-23-003 renouvellement habilitation
funéraire ASF

n° DCL-BRAE-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée par **M Claude ENÉE**, représentant légal de la **Société A.S.F. (Assistance Soins Funéraires)** située à VAL D'ARRY (14210), identifiant SIRET n° 512 167 255 00011;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **M Claude ENÉE** est complet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société **Assistance Soins Funéraires** située au 23 rue de la Croix Picard à NOYERS BOCAGE 14210 VAL D'ARRY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Cette société est habilitée sous le **numéro national 23-14-0091** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **24 janvier 2028** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;


ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,



Florence BESSY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09
02 31 30 63 24 ou 63 09
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté d'habilitation - Textes de référence

Article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 23 février 2022 - Modifié par LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 237 (V)

I.- L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

II.- En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 a été délivrée, le représentant de l'Etat dans le département met fin à cette habilitation.

Article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 24 mars 2011 - Modifié par LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 - art. 6

Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;

3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret.

Article R. 2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 09 avril 2000

Tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article R. 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2021 - Modifié par Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 - art. 7

La demande d'habilitation comprend :

1° Une déclaration indiquant la dénomination de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement, sa forme juridique, son activité, son siège ainsi que l'état civil, le domicile et la qualité du représentant légal et du responsable de l'établissement et, le numéro unique d'identification et le numéro interne de classement, ou lorsque le demandeur sollicite l'application de l'article L. 2223-47, une attestation certifiant qu'il remplit la condition prévue au 1° de cet article ;

2° La liste des activités exploitées par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

3° Les justifications attestant la régularité de la situation de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement en ce qui concerne les impositions de toute nature et les cotisations sociales ;

4° Les attestations justifiant que le dirigeant et les agents de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement répondent aux conditions minimales de capacité professionnelle fixées par le 2° de l'article L. 2223-23 ou aux conditions d'exercice professionnel, d'expérience professionnelle, de formation préalable ou de qualifications professionnelles fixées par les articles L. 2223-47 à L. 2223-51 ;

5° L'état à jour du personnel employé par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement.

Préfecture du Calvados

14-2023-01-20-00003

arrêté n° 14-13/01/SIDPC/ND portant décision
d'agrément d'un centre de formation et
organisation des examens de qualification du
personnel permanent des services de sécurité et
d'incendie et d'assistance à personnes

**Arrêté n° 14-13/01/SIDPC/ND portant décision d'agrément
d'un centre de formation et organisation des examens de
qualification du personnel permanent des services
de sécurité incendie et d'assistance à personnes**

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Frédéric LAISNEY, responsable légal de Le Point Jaune à Caen – 149 rue de la Délivrande ;

Vu l'avis favorable du 6 janvier 2023 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé sous le n° 14-13/01 au centre de formation Le Point Jaune dont le siège social est situé 149 rue de la Délivrante à Caen (14000) pendant une période de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Philémon PERROT